



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Ré

Mc
b

19161305

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

21 NOV. 2019

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0420.118.084

Dénomination

(en entier) : **Fondation Gouverneur René CLOSE**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Fondation d'utilité publique**Siège : **5000 Namur, Gouvernement provincial, place Saint-Aubain, 2****Objet de l'acte : Modification des statuts - pouvoirs**

D'un procès-verbal dressé par le notaire Pierre HAMES, à Namur, le 30 septembre 2019, enregistré au Bureau Sécurité Juridique Namur, le 7 octobre 2019, référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 case 17122, au droit de 50 €, il résulte que le conseil d'administration de la fondation d'utilité publique « Fondation Gouverneur René CLOSE », ayant son siège social à 5000 Namur, au Gouvernement provincial, place Saint-Aubain, 2, inscrite au Registre des Personnes Morales, sous le numéro 420.118.084, a adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS

Sous réserve de son approbation ultérieure par le Roi, le conseil d'administration a décidé de modifier les statuts de la manière suivante :

- préambule :

. remplacer le point e) par le texte suivant :

« e) Suite aux modifications de la loi du 27 juin 1921 provenant principalement de la loi du 2 mai 2002, le conseil d'administration, réuni les 13 décembre 2004 et le 14 mars 2005, a décidé de reformuler et de refondre les statuts de la fondation. »

Suite à cette décision, l'adoption de nouveaux statuts coordonnés a été confirmée aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Stéphane WATILLON, à Namur, le 7 novembre 2005, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 7 mars 2006, sous le numéro 2006-03-07/0046138. » ;

. ajouter un point f) libellé comme suit : « f) Les présents statuts ont fait l'objet d'une modification aux termes d'une décision prise par le conseil d'administration en date du 26 juin 2019, décision confirmée par une décision du conseil d'administration tenu en date du 30 septembre 2019. » ;

- article 2 : remplacer la dernière phrase par le texte suivant : « Le transfert du siège dans une autre commune constitue une modification statutaire soumise aux articles 21 à 25 des présents statuts. » ;

- article 3 :

. remplacer la seconde phrase du premier paragraphe par le texte suivant : « Plus particulièrement, la Fondation favorisera la recherche scientifique, les études ou les réalisations dans le domaine du développement durable et de la participation citoyenne. » ;

. remplacer la seconde phrase du deuxième paragraphe par le texte suivant : « En conséquence, les activités de la Fondation consisteront en initiatives de soutien aux communes et institutions publiques de la Province de Namur, notamment dans le domaine du développement durable et de la participation citoyenne. » ;

- article 5 :

. remplacer le premier alinéa du deuxième paragraphe par le texte suivant :

« Les administrateurs qui ne sont pas désignés de plein droit sont nommés pour un terme de 6 ans. Les membres restant en fonction élisent les autres administrateurs à la majorité des deux tiers des administrateurs de plein droit. » ;

. remplacer le sixième paragraphe par le texte suivant :

« §6 – Sont membres de plein droit du Conseil d'administration : Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, le Directeur Général de la Province de Namur, les Députés provinciaux de la Province de Namur ainsi que les chefs de groupes politiques représentés au sein du Conseil provincial de Namur. La durée de leur mandat d'administrateur est équivalente à la durée de leur mandat public ou de leur fonction. » ;

. ajouter un septième paragraphe, libellé comme suit :

« §7 – Chaque administrateur peut désigner un suppléant pour la durée de son mandat pour autant que ce dernier dispose, soit d'un mandat politique, soit qu'il exerce des fonctions dans le secteur public. »

MONITEUR BELGE

04 -12- 2019

BELGISCH STAATSBLED

- article 7 : remplacer les termes « à son défaut par le vice-président » par les mots « à son défaut par un des vice-présidents » ;

- article 8 : remplacer ledit article par le texte suivant :

« Article 8 – Les décisions sont prises collégalement. En l'absence de consensus, la décision est mise au vote. Dans ce cas, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Chaque membre du conseil d'administration possède une voix. En cas de parité, la voix du Président de séance est prépondérante.

Lorsqu'une décision est mise au vote, la majorité des membres du conseil doit être présente ou représentée. Lorsque le conseil ne réunira pas ce quorum, le Président pourra après avoir ajourné toute délibération, convoquer spécialement une nouvelle réunion du conseil qui délibérera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Pour tous les votes intervenant au conseil, les abstentions ne sont pas prises en compte.

Tout administrateur effectif empêché ou absent peut donner, par écrit, délégation à un autre administrateur effectif pour le représenter à une réunion du conseil d'administration, sans cependant que ce même délégué puisse représenter plus d'un administrateur.

Un administrateur suppléant empêché ou absent ne peut donner pas délégation à un autre administrateur pour le représenter. »

- article 11 : remplacer ledit article par le texte suivant :

« Article 11 – Les délibérations du conseil sont actées dans des procès-verbaux signés soit par le Président, soit par un administrateur et le secrétaire visé par l'article 14 des présents statuts. »

- article 12 : supprimer la deuxième phrase dudit article.

- titres III et suivants : remplacer les titres III à et y compris IX des statuts par le texte suivant :

« TITRE III – LE SECRETAIRE, LE TRESORIER ET LE DELEGUE A LA GESTION JOURNALIERE

Article 13 – Le conseil d'administration nomme en son sein ou en dehors de celui-ci un secrétaire, un trésorier et un délégué à la gestion journalière.

Le secrétaire, le trésorier et le délégué à la gestion journalière assistent aux réunions du conseil d'administration avec une voix consultative s'ils ne sont pas administrateur.

Pour la désignation du secrétaire, du trésorier et du délégué à la gestion journalière qui ne sont pas membres du conseil d'administration, ce dernier propose un candidat au Collège provincial de Namur.

Article 14 – Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

Article 15 - §1er Le trésorier effectue un suivi des dépenses, gère le compte bancaire de la Fondation et sert d'interlocuteur avec les organismes financiers.

De façon générale, le trésorier contrôle l'aspect financier de la Fondation et peut émettre des propositions concernant la gestion de cette dernière.

§ 2 Pour les dépenses de zéro à mille euros, le trésorier dispose seul du pouvoir de signature.

Pour tous les engagements financiers et les dépenses supérieurs à mille euros, la Fondation n'est valablement liée que par la signature conjointe du trésorier et d'un administrateur effectif.

Pour tout engagement, le trésorier fait rapport au conseil d'administration

Article 16 - Le délégué à la gestion journalière gère la Fonction, conformément à l'article 35 de la loi du 27 juin 1921. Il veille à l'exécution des décisions prises par ledit conseil et assure la représentation de la Fondation liée à cette gestion. Il dispose de l'usage de la signature afférente à cette gestion.

TITRE IV – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 17 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 18 – Chaque année et au plus tard 6 mois après la date de clôture de l'exercice social, le trésorier établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé conformément à l'article 37, §2 de la loi du 27 juin 1921 ainsi que le budget de l'exercice en cours. Les comptes sont déposés au greffe du Tribunal de commerce.

TITRE V – DE LA REPRESENTATION DE LA FONDATION VIS-A-VIS DES TIERS

Article 19 – Le conseil d'administration représente la Fondation dans les actes juridiques et en justice, sans préjudice de ce qui dit au prochain article et de la possibilité de conférer des mandats particuliers.

La Fondation est également représentée par son délégué à la gestion journalière en ce qui concerne les missions qui lui sont confiées.

Article 20 – La Fondation est valablement représentée dans tous les actes et en justice, soit par son Président, soit par deux administrateurs agissant conjointement. En tant qu'organe, ces personnes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration. Les restrictions apportées à leur pouvoir de représentation générale sont inopposables aux tiers sauf en cas de fraude de ces derniers.

TITRE VI – MODIFICATION AUX STATUTS

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 21 – Les statuts de la Fondation peuvent être modifiés par le conseil d'administration. Les modifications de statuts sont communiquées au Greffe du Tribunal de l'entreprise et sont publiées dans les annexes du Moniteur belge.

Article 22 – Les convocations à une réunion du conseil d'administration ayant à son ordre du jour une modification aux statuts seront envoyées au moins un mois avant la réunion et comporteront le texte des modifications proposées.

Article 23 – Le conseil d'administration ne pourra valablement délibérer sur ces modifications si deux tiers au moins des membres qui le composent ne sont pas présents ou représentés. Lorsque le conseil ne réunira pas ce quorum, le Président pourra, après avoir ajourné toute délibération, convoquer spécialement une nouvelle réunion du conseil qui délibérera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Nul changement ne sera adopté s'il ne réunit pas au moins les suffrages de la majorité des administrateurs en fonction.

Article 24 - Conformément à l'article 30, §2 de la loi du 27 juin 1921, toute modification relative à la désignation du ou des buts en vue desquels la Fondation est constituée ainsi que les activités qu'elle se propose de mettre en œuvre pour atteindre ces buts doivent être approuvées par le Roi.

Les modifications reprises ci-après doivent être constatées par acte authentique :

- Le mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions des administrateurs, des personnes habilitées à représenter la fondation conformément à l'article 34, § 4 de la loi et des personnes déléguées à la gestion journalière de la fondation conformément à l'article 35 de la loi l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer;
- La destination du patrimoine de la fondation en cas de dissolution, qui doit être affecté à une fin désintéressée ;
- Les conditions auxquelles les statuts peuvent être modifiés ;
- Le mode de règlement des conflits d'intérêts.

Article 25 - Les actes, documents et décisions dont le dépôt est prescrit par la loi du 27 juin 1921 ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur dépôt ou, lorsque la publication en est également prescrite par le présent titre, à partir du jour de leur publication aux annexes au Moniteur belge, sauf si la fondation prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance (article 31, §6 de la loi du 27 juin 1921).

TITRE VII – RESSOURCES DE LA FONDATION

Article 26 – Les ressources de la Fondation se composent notamment :

- 1.Des subsides, subventions, dons, legs, contributions volontaires ;
- 2.Des intérêts des fonds placés.

TITRE VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27 – Seul le Tribunal de première instance peut prononcer la dissolution de la Fondation dans les énumérés à l'article 39 de la loi du 27 juin 1921. Pareille dissolution peut intervenir à la requête d'un fondateur ou d'un de ses ayants-droit, d'un ou plusieurs administrateurs ou du ministère public.

Article 28 – La liquidation s'effectue conformément à l'article 40, §1ier de la loi du 27 juin 1921.

Article 29 – Au cas où la dissolution de la Fondation serait prononcée, son actif net sera affecté à une institution similaire sur proposition du conseil d'administration.

TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 – Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921. »

DEUXIEME RESOLUTION : POUVOIRS

Le conseil d'administration a décidé de conférer tous pouvoirs à Monsieur Valéry ZUINEN et Monsieur Richard FOURNAUX, administrateurs, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment pour l'établissement du texte coordonné des statuts.

Pour autant que de besoin, il est ici précisé que la modification apportée à l'article trois des statuts a été approuvée par arrêté royal du 3 novembre 2019.

Déposé en même temps que l'expédition conforme du procès-verbal du conseil d'administration du 30 septembre 2019, une expédition conforme de l'arrêté royal du 3 novembre 2019 et le texte des statuts coordonnés.

Pierre HAMES, notaire associé, à Namur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/12/2019 - Annexes du Moniteur belge